



Deblocage perp suite cdd

Par alexlaure

Bonjour,

Je dispose d'un perp et voulais savoir arrivant en fin de droit chômage si je pouvais le faire debloquer?
j'ai appeler l'organisme apres leur avoir joints tous les documents demandés qui ma répondu qu'il fallait que je leur joigne mon courrier de licenciement,il s'avere que je n'avais que des cdd comment faire ?
merci de votre réponse car j'ai vraiment besoin de cet argent je ne suis pas a la retraite encore mais j'ai 3 enfants a charge.
Cordialement

Par jury34

Bonjour,

Selon l'adage : "à l'impossible nul n'est tenu", on devrait pouvoir dire que vous ne devez fournir un courrier de licenciement.

Vous avez essayé de fournir le solde de tout compte et les attestations pole emploi?

Cordialement

Par alexlaure

Bonsoir

oui j'avais tenté comme vous dites d'envoyer mon solde de tt compte rien à faire je ne sais plus comment faire c'est quand meme dingue cela !
la il me redemande par mail de leur joindre cette lettre de licenciement je fais bcp de recherches sur internet (codes des assurances..)sivous avez une ou des autre(s) solutions elles sont les bienvenues.
en tous cas merci a vous
bonne soirée .
cordialement.

Par jury34

Bonsoir,

C'est plus du bon sens en l'espèce.

Encore une fois, vous ne pouvez être tenu à quelque chose d'impossible.

Je ne pense aucun texte de loi en particulier.

Que dit votre contrat perp? vous l'avez sous la main?

Je viens de trouver cela sur ce site : <http://vosdroits.service-public.fr/F10259.xhtml>

Déblocages exceptionnels du PERP :

L'épargne versée sur un Perp est en principe bloquée jusqu'à l'âge de la retraite.

Il est cependant possible de récupérer son épargne de façon anticipée notamment dans les cas suivants :

invalidité,

décès du conjoint ou du partenaire de pacte civil de solidarité (Pacs),

expiration des droits aux allocations chômage,

surendettement,

cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,

En cas de décès du bénéficiaire avant ou après la liquidation des droits à la retraite, la rente acquise peut être reversée sous forme de rente viagère au conjoint survivant ou à tout autre bénéficiaire expressément désigné dans le plan ou sous forme de rente éducation pour ses enfants mineurs.

Cordialement

Par alexlaure

bonjour

oui je l'ai vu sur internet je vais faire une lettre avec ce doc joint bien que je leur ai envoyer deja par mail mais une lettre ar fera mieux je pense et sinon voir avec l'AFUB le mediateur etc.... en tous cas merci de vos renseignements si vous avez d'autres informations elle sont les bienvenus. je ne lacherai pas

bon week end

cordialement

Par jury34

Bon week-end à vous et bonne chance dans vos démarches.

Cordialement